COMMUNE D'AVENCHES

Municipalité

Législature 2021-2026

Préavis municipal n° 117
au Conseil communal

Modification du règlement général de police

Dicastère du Service à la population, culture et tourisme – Florine Jeanrenaud

Approuvé en séance de Municipalité le 18 mai 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

Le règlement général de police de la Commune d'Avenches actuellement en vigueur date du 22 octobre 2012. Or, depuis son entrée en vigueur, tant la législation fédérale que la législation cantonale ont fait l'objet de nombreuses révisions. Celles-ci ont rendu le règlement actuel en partie obsolète et dans certains cas inapplicables, dès lors qu'il entre en contradiction avec le droit supérieur.

Afin de tenir compte des adaptations légales intervenues au cours de la dernière décennie, une refonte complète du règlement de police s'est avérée indispensable. En effet, le texte en vigueur est aujourd'hui difficile à appliquer, notamment parce qu'il contient encore de nombreuses dispositions relevant de domaines qui ne sont plus de la compétence communale. Cette situation résulte principalement de l'entrée en vigueur de plusieurs lois cantonales régissant désormais un champ plus étendu de domaines. Par conséquent, certaines compétences communales ont été réduites, voire supprimées.

2. Objet du préavis

Pour garantir la conformité du règlement de police avec les évolutions des législations fédérale et cantonale et en assurer une application claire et efficace, sa refonte complète s'est révélée indispensable. Il ne sera ainsi plus nécessaire de déterminer quelles dispositions relèvent encore de la compétence communale ou sont devenues contraires au droit supérieur. Il est en outre essentiel que les personnes amenées à se référer au règlement puissent se fonder sur un texte à jour, accessible et conforme au droit supérieur.

Le présent préavis vise la présentation des changements majeurs du règlement général de police.

3. Base de travail

Le règlement-type proposé par le Canton a été pris comme base de travail. En effet, le Canton a effectué le travail de toilettage en y supprimant toutes les dispositions qui ne sont plus de compétences cantonales. Certains articles du règlement actuellement en vigueur qui se sont révélés indispensables au bon fonctionnement et à la vie de la Commune ont néanmoins été conservés.

Les dispositions qui ont été supprimées l'ont été soit parce qu'elles étaient déjà régies par le droit supérieur (par exemple par le Code pénal suisse), soit parce qu'elles ne relevaient plus de la compétence communale.

Le nouveau règlement proposé est donc épuré, passant de 167 articles dans le règlement actuel à 131 articles dans le nouveau règlement.

Finalement, certains articles ont également vu leurs formulations légèrement modifiées afin de les moderniser et de les rendre plus accessibles et compréhensibles. D'autres articles ont également été fusionnés afin d'éviter des doublons.

4. Principaux changements

4.1 Généralités

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, les principales suppressions concernent les articles qui sont désormais traités dans les lois cantonales suivantes :

- Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) ;
- Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV) ;
- Loi cantonale sur les amendes d'ordres communales (LAOC) ;
- Loi pénale vaudoise (LPén) ;
- Loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ;
- Loi cantonale sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) ;
- Loi cantonale sur la santé publique (LSP) ;
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

4.2 Articles supprimés

Les articles suivants ont été supprimés ou ont fusionné : 10, 11, 25, 30, 38, 40, 42, 45, 46, 50, 51, 54, 57, 58, 64 à 67, 73, 84, 90, 95, 106, 112, 114 à 122, 131, 138, 140, 142, 146, 153, 162 et 164.

4.3 Articles modifiés

Les articles suivants sont ceux faisant l'objet de modifications substantielles ou ayant simplement été rajoutés. Le texte ainsi que la numérotation des articles correspondent à ceux proposés dans le nouveau règlement :

Article 11 Amende d'ordre

Cet article est nouveau et fait suite à l'entrée en vigueur de la LAOC qui fixe les limites des amendes d'ordre communales. Il remplace l'article 11 du règlement actuel qui sera supprimé. La Commune est libre de fixer le montant des amendes jusqu'au montant maximum de Fr. 300.-. Les montants doivent être définis dans le règlement de police. L'article est donc modifié comme suit :

« [1] Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :

a) sur le domaine public :
   1. *uriner, Fr. 100.- ;*
   2. *cracher, Fr. 50.- ;*
   3. *déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité , Fr. 150.- ;*
   4. *abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.- ;*
   5. *apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 150.- .*

b) en matière de gestion de déchets :
   1. *utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, Fr. 250.- ;*
   2. *utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, Fr. 100.- ;*
   3 *incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, Fr. 250.- ;*
   4. *introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, Fr. 150.- ;*
   5. *utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, Fr. 150.- ;*
   6. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, Fr. 150.-.

//

c) dans un cimetière ou un columbarium :

1. *circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 100.- ;*
2. *déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, Fr. 100.- ;*
3. *introduire des chiens ou d'autres animaux, Fr. 100.- .*

b) dans un port :

1. *utiliser de manière non conforme une place d'amarrage, Fr. 200.- ;*
2. *laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux, Fr. 100.- ;*
3. *ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, Fr. 100.-.*

[2] En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus. »

Article 17 Usage accru

L'alinéa 3 a été ajouté afin de permettre l'instauration d'une taxe d'utilisation du domaine public. L'article est donc modifié comme suit :

« [1] L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

[2] Est également considéré comme un usage accru du domaine public toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

[3] La Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée et de la durée de l'utilisation par l'usager concerné. »

Article 35 Autorisations spéciales

L'autorisation spéciale en faveur des personnes souffrant de situation de handicap est supprimée car déjà régie par le droit supérieur. En complément, une autorisation est introduite en faveur des véhicules des services, des collaborateurs et des élus communaux dans le cadre de leur activité officielle ainsi que. Les modalités d'octroi de cette autorisation devront toutefois être précisées dans une directive municipale. L'article est donc modifié comme suit :

« *[1] La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :*

a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
b. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
c. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
d. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
e. aux habitants d'un quartier ;
f. aux véhicules des divers services communaux, aux employés et aux élus communaux utilisant leur véhicule dans le cadre de leur fonction.

[2] La Municipalité peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument. »

Article 50 Parcs publics

Avec cet article, l'accès aux parcs publics peut être réglementé. L'article est donc modifié comme suit :

« *La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leurs horaires, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées. »*

Article 51 Repos public

La plage horaire de repos est prolongée, passant désormais de 22h00 à 7h00, au lieu de 22h00 à 6h00 dans le règlement actuel. L'article est donc modifié comme suit :

« [1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 22h00 et 7h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 73 du présent règlement ;

b. entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 8h00 et après 18h00.

[3] La présente interdiction comprend notamment les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage, y compris l'utilisation d'instruments et appareils sonores.

[4] La Municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêt privés ou publics prépondérants. »

Article 56 Protection des travailleurs en temps de canicule

Cet article a été rajouté sur demande du Canton. L'article permet d'inscrire au règlement général de police la possibilité d'avancer l'heure du début des travaux (dans le secteur de la construction de bâtiments par exemple) à 6h00 lorsqu'une alerte canicule est officiellement décrétée par le Canton. L'article est rédigé comme suit :

« Les jours concernés par l'alerte canicule décrétée par l'autorité sanitaire cantonale, et en dérogation aux horaires indiqués à l'art. 54 du présent règlement, l'heure de début des travaux extérieurs dans les secteurs tels que la construction de bâtiments, le revêtement des routes, l'agriculture, etc. est avancée à 06h00, sauf disposition contraire de la Municipalité. »

Article 91 Eaux privées

L'obligation d'entretenir les chéneaux ainsi qu'une réserve en faveur de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) sont ajoutés à cet article. L'article est donc modifié comme suit :

« [1] Les coulisses, canalisations, chéneaux et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

[3] La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est réservée. »

Article 92 Navigation

L'article distingue désormais les embarcations avec une immatriculation ou sans (la distinction précédente se faisait « avec ou sans moteur ». La spécification des stand-up paddles est également intégrée dans l'espace des bains publics délimité par des balises. L'article est donc modifié comme suit :

« Toute navigation est interdite dans l'espace des bains publics délimité par des balises. Cela comprend :

a. *Les embarcations immatriculées ;*
b. *Les embarcations sans moteur, y compris les stand-up paddles. »*

Article 112 Activités interdites

L'interdiction du colportage de viandes et de poissons ainsi que des aliments soumis à la chaine alimentaire du froid est supprimée. Ce changement vise à faciliter l'intervention d'acteurs économiques sur le territoire communal. En revanche, le colportage religieux et de stupéfiants est ajouté. L'article est donc modifié comme suit :

« [1] Est interdit le colportage :

a. de champignons ;
b. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
c. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
d. de boissons alcoolisées et de stupéfiants ;
e. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi ;
f. religieux.

[2] Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant. »

Article 115 Taxes, émoluments et contributions

Cet article est rajouté sur recommandation de l'Union des communes vaudoises (UCV) afin de permettre la perception d'émoluments lors des contrôles communaux effectués dans les établissements publics. Un règlement ad hoc traitant des tarifs devra compléter cet article. L'article est rédigé comme suit :

« *[1] En application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson (LADB), la Municipalité est autorisée à percevoir des émoluments pour chaque catégorie d'établissement pour le travail administratif et de surveillance exercés.*

[2] Le montant des émoluments s'élève à 100 francs au minimum et à 600 francs au maximum. »

5. Conclusions

En conclusion, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Avenches,

Vu le préavis municipal n° 117 de la législature 2021 – 2026,

Ouï le rapport des commissions désignées pour l'étude de cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

1) **De valider le nouveau règlement général de police.**
2) **D'envoyer pour validation le nouveau règlement général de police au service cantonal compétent.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :	Le Secrétaire :
Laure RYSER	François RAVAL

Annexe :

- Projet de règlement général de police.

Municipaux délégués :

- Mme Florine Jeanrenaud, Dicastère du Service à la population, culture et tourisme.
- Mme Laure Ryser, Syndique, Dicastère des Finances.